



COMMISSION FEDERALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N° 04 DU 06 Octobre 2023

SAISON 2023/2024

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,

MM. Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste : Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

1./Demande de mutation M. Antoine LIMOUZY né le 15/08/2009 N° licence 2212762

M. Antoine LIMOUZY a renouvelé sa licence pour la saison 2023/2024 au sein du GSA « Pays de Grasse Volley Ball (0060036) » en date du 19/07/2023.

Pour des raisons personnelles, il souhaite quitter le GSA « Pays de Grasse Volley-Ball » et demande une mutation pour le GSA « AS Cannes Volley-Ball (0060007) » formulaire de demande de licence signé et daté par ses parents le 12/09/2023.

Le 19 septembre 2023, le GSA quitté « Pays de Grasse Volley-Ball » a émis un avis d'opposition.

Après examen du dossier la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que la demande de renouvellement de licence 23/24 pour le GSA « Pays de Grasse Volley-Ball » a été signée par le père de M. Antoine LIMOUZY le 19/07/2023 ;
- Que le renouvellement de licence 23/24 de M. Antoine LIMOUZY a été enregistré par le GSA « Pays de Grasse Volley-Ball » le 28/08/2023 ;
- Que la demande mutation régionale de M. Antoine LIMOUZY a été initiée par le GSA « AS Cannes VB » le 12/09/2023.
- Que le GSA « Pays de Grasse Volley-Ball » a émis un avis d'opposition le 19/09/2023.
- Que l'avis d'opposition a été notifié au licencié le 19 septembre .avec copie au GSA de AS Cannes et à la Ligue Régionale.

Constatant que l'article 23 du règlement Général des Licences et des GSA

- Obligations en cas d'avis défavorable ou d'opposition indique que « *Si suite à une demande de mutation dans la période Complémentaire ou Hors période, le GSA quitté émet :*

Un Avis d'opposition pour une demande d'un joueur non motivée par des conditions de changement de GSA liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile.

> *23A-Le GSA quitté doit dans les 10 (dix) jours calendaires, qui suivent la demande initiale :*

> *Notifier au licencié, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, qu'il a émis soit l'Avis d'opposition à sa demande de mutation, en indiquant le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations le cas échéant.*

> *Transmettre à sa Ligue (CRSR) : le motif de l'Avis d'opposition.*

> *Transmettre au GSA recevant une copie du motif de l'Avis d'opposition.*

- *Le licencié doit à la réception de l'Avis d'Opposition, fournir à sa Ligue régionale ou à la FFvolley le justificatif permettant de lever cet Avis d'Opposition.*

A défaut, la licence mutation ne pourra pas être délivrée ».

En conséquence la Commission Fédérale des Statuts et Règlement décide

Que l'avis d'opposition émis par le GSA « Pays de Grasse Volley-Ball » sur la demande de mutation de M. Antoine LIMOUZY Antoine ne peut être levé ;
Que la demande de mutation en faveur du GSA « AS Cannes » ne peut pas être validée ;
Que M. Antoine LIMOUZY est régulièrement qualifié pour le GSA « Pays de Grasse Volley-Ball » depuis le 01/09/2023.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE

